



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

N°S3IC: 52-263

Référence courrier :UD-ENV-19-326

Affaire suivie par : Monique ALLAUX
monique.allaux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 88 78 Fax :05 56 24 83 52

Objet : Proposition de prescriptions complémentaires – Mise en œuvre de l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles dans les établissements SEVESO seuil haut

Bordeaux, le

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

COBOGAL

ZI d'AMBES

33810 AMBES

Rapport de l'inspection des installations classées

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société COBOGAL exploite à AMBES un centre de réception, stockage et distribution de GPL, ainsi qu'un centre emplisseur (conditionnement de bouteilles de gaz). Ses activités sont les suivantes :

- réception de propane et butane par mer, fer et route ;
- stockage de butane et propane en sphères aériennes ou sous talus ;
- conditionnement de butane et propane en bouteilles ;
- expédition de butane et propane par route, via 4 postes de chargement de camions en libre-service.

L'établissement est classé SEVESO Seuil haut.

2. OBJET DES PRESCRIPTIONS

L'instruction interministérielle du 12 août 2014 sus-visée a pour objectif de mettre en œuvre des améliorations tirées du retour d'expérience concernant l'incident survenu en janvier 2013 dans l'établissement exploité par la société LUBRIZOL à ROUEN.

Au cours de cet incident, l'usine a émis des substances malodorantes pendant plusieurs jours, qui ont été perçues sur de longues distances et dont l'odeur, proche de celle du gaz de ville, a généré des milliers d'appels aux services de secours, en France et en Grande-Bretagne. Une vive inquiétude vis-à-vis d'un risque toxique a été relayée par les réseaux sociaux.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33 090 Bordeaux cedex

L'instruction définit un plan d'actions visant à mieux maîtriser les situations incidentelles ou accidentelles similaires, ce qui a notamment conduit à :

- renforcer le réseau d'expertise interne aux services de l'État (CASU de l'INERIS) ;
- créer le réseau inter-professionnel USINAID.

Cette instruction prévoit également que les établissements concernés se dotent de capacités nécessaires pour effectuer des prélèvements et mesures dans l'air environnant lors de tels événements. Les modalités d'application de ce dernier point ont fait l'objet d'un avis de la Direction Générale de la prévention des risques (DGPR) en date du 9 novembre 2017.

Le présent rapport vise à présenter les modalités pratiques prévues par l'avis du 9 novembre 2017 et à proposer, pour leur mise en œuvre, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour fixer les nouvelles dispositions en matière de prélèvements et mesures de l'air ambiant en phase incidentelle ou accidentelle.

La société COBOGAL est très concernée car elle a connu dans le passé des incidents similaires de moindre ampleur, ayant notamment donné lieu à des appels aux services de secours et à l'évacuation d'établissements scolaires.

Cette société utilise un composé très spécifique, de la famille des mercaptans, pour odoriser le gaz liquéfié arrivant par navire, inodore, avant emplissage de bouteilles ou de citernes routières. Ce composé, qui permet d'alerter les utilisateurs de gaz en cas de fuite, possède un seuil olfactif très faible. Quelques gouttes suffisent pour qu'il soit perçu sur des kilomètres.

Des prescriptions ont déjà été imposées par arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 avril 2014 et 19 décembre 2017, afin de mieux prévenir les fuites de ce produit et d'imposer à l'exploitant d'alerter très précocement les autorités (SDIS, Préfecture, DREAL) afin de permettre une meilleure gestion de l'incident.

La société COBOGAL est donc la première société pour laquelle l'inspection des installations classées propose de renforcer les prescriptions, notamment en termes de moyens de mesures.

Les autres établissements concernés feront l'objet d'une proposition ultérieure. Il s'agit, pour le département de la Gironde, des établissements suivants :

ÉTABLISSEMENTS	COMMUNE(S)
NOURYON	AMBES
CEREXAGRI	BASSENS
FORESA	AMBARES ET LAGRAVE
SIMOREP & CIE- CS MICHELIN	BASSENS
VERMILION REP CAZAUX	LA TESTE DE BUCH
YARA FRANCE	AMBES

3. DISPOSITIONS PRÉVUES PAR L'AVIS DU 9 NOVEMBRE 2017 CONCERNANT LES CAPACITÉS DE PRÉLÈVEMENTS ET DE MESURES DANS L'AIR ENVIRONNANT ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'instruction du 12 août 2014 rappelle la responsabilité des sites industriels pour la mise en œuvre des prélèvements et mesures. De plus, l'avis DGPR prévoit qu'une stratégie spécifique et adaptée soit définie par l'exploitant dans son plan d'opération interne (POI) dans le but de limiter les émissions dans l'air des substances préalablement recensées et d'en assurer la surveillance dans l'air environnant lors d'incident ou accident.

L'avis DGPR demande que la révision des POI soit imposée par arrêté préfectoral à l'ensemble des sites concernés et que ces dispositions soient rendues applicables sous un an.

Ceci conduit à demander à la société COBOGAL, dans le cadre de son POI :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances ;
- de tenir à jour la liste des substances identifiées qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et/ou de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et/ou de mesures selon la durée de l'événement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses ou de mesure.

L'inspection propose également de compléter le projet d'arrêté préfectoral par les prescriptions suivantes :

- la tenue à jour des substances recensées ;
- le maintien dans le temps de la performance des matériels de prélèvements mobiles ou fixes (étalonnage, maintenance, renouvellement) ;
- la transmission au préfet des informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI).

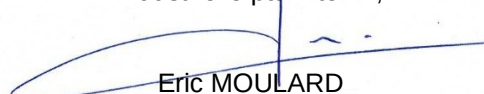
En revanche, compte tenu des quantités limitées des substances concernées et de la présence sur site de produits neutralisants, les dispositions relatives à la gestion des événements de longue durée prévues par l'avis de la DGPR pré-cité n'ont pas été retenues pour cet établissement.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint est donc proposé à la signature de Madame la Préfète au titre de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Il pourra faire l'objet d'une simple information des membres du CODERST.

L'inspectrice de l'environnement, en
charge des installations classées,

Monique ALLAUX

Vérifié et validé
Le chef du département sécurité
industrielle par intérim,



Eric MOULARD

Copie à : COBOGAL-SDIS33-SIDPC-DDTM/SPE